

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION
ET D'INTERPRÉTATION
DE L'IMPRIMERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

Dispositions relatives au régime de prévoyance conventionnelle

Accord paritaire du 23 mai 2022

Le présent accord paritaire porte sur des dispositions relatives à une mise en conformité réglementaire du régime de prévoyance conventionnelle. Il s'agit des dispositions suivantes : le maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail ainsi que l'harmonisation de l'assiette d'indemnisation garantie incapacité de travail des salariés non cadres.

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés dans le cadre du présent accord.

Article 1-Le maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

Les garanties sont maintenues lorsque le salarié dont le contrat de travail est suspendu bénéficie :

- d'un maintien total ou partiel de salaire de son employeur ;
- d'indemnités journalières complémentaires financées en partie au moins par son employeur (qu'elles soient versées directement par l'employeur ou versées pour le compte de l'employeur par l'intermédiaire d'un tiers) ;
- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur.

Dans ces cas, l'assiette à retenir pour le calcul des cotisations et des prestations est le montant de l'indemnisation versée dans le cadre de la suspension du contrat (indemnisation légale, le cas échéant complétée d'une indemnisation complémentaire où conventionnelle par l'employeur).

Article 2-Assiette d'indemnisation garantie incapacité de travail des salariés non cadres

Le salaire mensuel de référence correspond au salaire réel moyen cotisé du salarié des douze derniers mois d'activité, hors prime annuelle conventionnelle.

Pour les salariés qui bénéficient d'un abattement fiscal de 30%, le salaire retenu pour le versement des IJ est le salaire après abattement.


RL MFP ME MDL AM PS MPD

Article 3-Date d'application de l'accord

Les organisations signataires demandent l'extension du présent accord.

Le présent accord est applicable à sa date d'extension et au plus tard le 1^{er} janvier 2023

DS RA DS MFP DS ME DS MDL DS AM DS PS DS MPD

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION
ET D'INTERPRÉTATION
DE L'IMPRIMERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

Dispositions relatives au régime de prévoyance conventionnelle

**Liste des organisations signataires
de l'accord paritaire du 23 mai 2022**

Union Nationale des Industries de l'Impression et de la Communication (UNIIC)

DocuSigned by:

M. René ANELAT

D7AAD03AFB904A4...

Groupement des Métiers de l'Imprimerie (GMI)

DocuSigned by:

M. Fabrice PENNEL

CD2105BF887343C...

Fédération des Travailleurs des Industries du Livre du Papier et de la Communication
(FILPAC-CGT)

DocuSigned by:

M. Eric MARTIN

46C8657266604CF...

Fédération Communication, Conseil, Culture (F3C-CFDT)

DocuSigned by:

M. [Signature]

69D24A780E36444...

Fédération Française des Syndicats de la Communication Ecrite, Graphique et Audiovisuelle
(FC-CFTC)

DocuSigned by:

M. Alain MARTZ

97CB53FCD55146A...

Fédération du Livre CGT-FO

DocuSigned by:

Patrice SACQUEPEE

77C7A554230142B...

CFE-CGC Industries Polygraphiques

DocuSigned by:

M. Philippe DERBAOU

03701D3934D74DE...